

Frontières et liberté : vraiment opposées ?

PIERRE BESSARD* • Mai 2005



De manière peut-être contre-intuitive, les frontières font partie de la vie de tous les jours. À commencer par soi : personne n'apprécie que l'on empiète sur « son » espace. En cas d'invasion au-delà de cette frontière physique tacite, dont l'étendue peut varier selon les cultures, l'être humain se sent au mieux inconfortable et au pire obligé de faire un pas en arrière. Chacun cherche à préserver une certaine distance vis-à-vis d'autrui dans l'espace public : en transport en commun, on tend à préférer un compartiment que l'on n'aura pas à partager, parfois en étalant, dans la mesure du possible, ses affaires sur le siège voisin... Dans l'éventualité la plus extrême, la transgression de la frontière individuelle peut inclure un contact physique forcé, une lésion corporelle, voire un viol : ce n'est pas un hasard si le droit, en vertu du principe de la propriété, condamne de tels actes comme illégitimes.

Il en va de même de ses possessions et en particulier de son logement : n'y sont admises que d'autres personnes invitées. La porte d'entrée sert de frontière ultime, mais le propriétaire peut choisir d'entourer sa propriété d'une haie, d'un mur ou d'une grille : en d'autres termes, les frontières émergent des droits de propriété individuels et sont essentielles à une société libre. Une société où ces frontières n'existent pas devient tout simplement inhumaine et donc invivable : leur absence ne permet plus les échanges volontaires fondés sur ces droits de propriété et met en danger la civilisation et la prospérité. Les personnes prises au piège d'un tel régime, qui crée un droit de chacun sur chacun, tentent alors soit d'émigrer au péril de leur vie, soit de former clandestinement des marchés pour survivre. Ce fut l'expérience dramatique de millions de personnes dans l'Union soviétique, le seul endroit où l'espérance de vie a diminué au XXe siècle, où les autorités pouvaient décider de loger un parfait inconnu dans le logement de quiconque, sous prétexte que tout édifice résidentiel se trouvait sur une terre « publique ».

La dispersion du pouvoir comme gage de liberté

Les frontières politiques peuvent s'avérer tout aussi importantes pour préserver la liberté. L'ancienne division entre Berlin-Ouest et Berlin-Est permettait aux Allemands de l'Est de se rendre compte des différences de

* L'auteur est directeur de l'Institut Libéral.

niveau de vie entre les deux juridictions, à l'instar de celles, aujourd'hui, entre la Corée du Nord et celle du Sud ou entre Cuba et la Floride. Les régimes liberticides, abusant des frontières, ont ainsi toujours essayé d'empêcher les citoyens de « voter avec les pieds » en imposant des restrictions sur la liberté de mouvement, même à l'intérieur des pays, voire en emprisonnant ou en ôtant la vie de ceux d'entre eux qui essayaient de fuir leurs « paradis populaires ». Une forme moins fatale, mais tout aussi illégitime, « d'emprisonner » les citoyens au moyen des frontières consiste à imposer une taxe punitive en cas de relocalisation à l'étranger, comme cela se fait actuellement dans certains pays d'Europe pour forcer les entreprises à subir les politiques publiques du gouvernement du moment, aussi dommageables soient-elles. Aux personnes physiques, la politique impose en général des restrictions sur l'exportation de capital. Et lorsque de telles lois n'existent pas, c'est en général un terrorisme de conscience qui est utilisé : il ne serait pas « patriotique » de chercher à tirer profit des différences fiscales et légales entre les pays. Or, dans un monde divisé en États, tel qu'il est actuellement, cette concurrence constitue en réalité un rempart indispensable, même si bien imparfait, contre l'arbitraire politique.

La concurrence fiscale fait partie des avantages les plus importants des frontières politiques. En Suisse, les subdivisions en communes et en cantons, par exemple, bien qu'invisibles et perméables, permettent des choix importants et sont donc gages d'une plus grande liberté : si l'on vit à Coppet plutôt qu'à Genève, on ne peut certes se rendre à l'opéra à pied, mais on paie des impôts sensiblement inférieurs. Si une entreprise choisit de s'établir à Zoug plutôt qu'à Lausanne ou à Zurich, elle devra renoncer à certains avantages d'une plus grande ville, mais paiera en moyenne deux fois moins de taxes. Les frontières incitent chaque juridiction à s'efforcer d'attirer de nouveaux résidents : dans la région de Nyon vivent par exemple 13'600 pendulaires qui travaillent chaque jour à Genève et font le choix conscient d'habiter ailleurs. Les investisseurs prennent des décisions selon des facteurs similaires et influencent tout autant les politiques publiques en les encourageant à davantage de discipline : de mauvaises politiques provoquent un exode, tandis que l'inverse mène à une immigration de capital et de personnes. Un exemple récent de réponse politique à ce phénomène est la suppression dans presque tous les cantons de l'impôt sur les successions au moins pour les héritiers directs.

Cette concurrence ne fonctionne pas parfaitement, bien sûr, et n'opère qu'à la marge, précisément parce qu'une ville attractive pourra imposer, jusqu'à un certain point, plus lourdement ses résidents grâce à d'autres avantages qui en font une localisation néanmoins préférable. Mais la concurrence fiscale et réglementaire revêt une importance décisive pour dissuader les États de bafouer par trop la liberté des citoyens. C'est pourquoi les milieux étatistes proposent généralement de « consolider » les entités politiques dans le but d'accroître leur emprise sur la société civile, comme ce fut par exemple le cas

au niveau local avec la tentative, heureusement avortée, de fusionner les cantons de Vaud et de Genève. L'excuse, souvent avancée, que le centralisme réduit les coûts de fonctionnement des administrations publiques est réfutée aussi bien par la théorie que par l'expérience : les partisans de la centralisation succombent à l'illusion de la planification centrale, ignorant les bénéfices de la concurrence, des possibilités de comparaison et de l'option de « voter avec les pieds ». Cela ne signifie pas, bien sûr, que les États de Vaud et de Genève ne pourraient pas privatiser et rationaliser bon nombre de leurs activités, mais la centralisation n'a jamais résolu le problème – réel – de l'immixtion exagérée des États dans la sphère de la société civile.

Les frontières nationales sont également des sources incontestables de liberté. L'immigration en Suisse de plusieurs milliers d'Allemands et de Français depuis l'accord conclu avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes en témoigne : sans que la Suisse ne soit une juridiction « parfaite », les avantages découlant de sa gestion publique de proximité parviennent à attirer un nombre important d'étrangers, qui représentent aujourd'hui une personne sur cinq de la population résidente permanente. Des villes-États comme Singapour, Hong-Kong ou Monaco et des États comme l'Irlande ou la Suisse montrent que la petite taille tend à inciter à l'ouverture et constitue donc un avantage plutôt qu'un désavantage, sans que cela soit bien sûr le cas partout et en tout temps. Mais personne ne suggérerait sérieusement que Singapour s'aligne sur les lois françaises afin de faciliter le commerce entre les deux pays, même si cet argument commercial semble souvent servir de couverture aux opposants de la diversité. Au niveau personnel d'un individu, dans le concret, plus le pouvoir politique est dispersé, plus l'être humain dispose de choix et de liberté : c'est précisément un principe fondamental de l'idée libérale que les décisions se prennent au niveau le plus décentralisé possible et que l'autodétermination s'applique aux personnes, et non aux États ! L'administration fédérale suisse est elle-même sous pression pour maintenir un cadre fiscal et légal incitatif à l'investissement, qu'il s'agisse d'imposition des entreprises, de réglementation de la recherche dans des domaines porteurs comme le génie génétique ou encore de taxes sur les transactions financières. Cette nécessité de discipline mène sur la durée à un niveau de bien-être et de prospérité supérieur à ce qui prévaut lorsque la politique a en quelque sorte carte blanche du fait d'un cartel ou d'un monopole.

La diversité augmente les choix et l'efficacité

Les frontières contribuent également à la liberté de par la diversité légale qu'elles impliquent. Étant donné que chaque citoyen a ses propres conceptions quant à l'organisation de la vie en communauté, la multiplication de juridictions, pour autant qu'elles soient ouvertes et ne forcent personne à vivre sous leur autorité, augmente les choix selon les préférences personnelles. C'est la raison

pour laquelle la concurrence que supposent les frontières ne mène jamais à une destruction de la qualité de vie : il existe toujours, dans une société libre et prospère, une demande pour certains services « publics » ou pour la préservation d'un environnement propre et sûr. Tout au plus la concurrence permet-elle des comparaisons menant à une plus grande efficacité. Comment, par exemple, pourrait-on apprendre de la privatisation du système de retraites du Chili si ce pays n'avait pas eu la possibilité de mener une politique autonome en la matière ? Comment s'inspirer, grâce aux données empiriques d'expériences vécues ailleurs, de solutions privées plus efficaces que les politiques publiques traditionnelles dans le secteur social ou ceux de l'éducation, de la santé ou de l'environnement ?

Or, pour supprimer la transparence des coûts et des conséquences négatives que les excès politiques engendrent, les États tentent parfois, sous la pression d'intérêts particuliers, de contourner les possibilités de comparaison, par exemple au moyen de traités internationaux. Ainsi, certains États de l'Union européenne se servent du processus « d'harmonisation » (en clair : de centralisation) pour augmenter les coûts de leurs concurrents : la critique de certains ministres des Finances envers les systèmes d'impôt à taux unique des pays d'Europe centrale et de l'Est l'illustre, tandis que sur la base de la Charte sociale du traité de Maastricht, par exemple, plus de vingt directives réglementant le marché du travail ont déjà été introduites. Le projet de Constitution européenne est également une tentative qui, contrairement à l'idée constitutionnelle, ne limite pas le pouvoir politique, mais s'inscrit directement dans la tendance anti-compétitive de renforcer l'arbitraire étatique au détriment de la société civile, en particulier par le biais de « droits » des uns sur les autres, qui constituent autant de prétentions imposées, violant la liberté de contrat, inacceptables d'un point de vue libéral.

Comme le documente l'Histoire, l'essor de l'Europe dès la Renaissance repose sur l'absence d'un pouvoir central à la fin du Moyen-Âge. Or, l'Union européenne actuelle, partie de l'idée légitime et nécessaire d'abattre les entraves aux échanges entre les pays européens, menace aujourd'hui cette diversité essentielle. Loin de limiter le pouvoir des États membres et de protéger les citoyens des abus potentiels de ce pouvoir, l'Union européenne renforce plutôt les penchants centralisateurs et collectivistes que reflètent les cultures politiques des États dominants. Ce serait une erreur de penser que l'emprise de la centrale européenne est proportionnelle à la modestie de son budget : c'est avant tout par la réglementation – qui n'est rien d'autre qu'une forme déguisée d'impôt, puisque la société civile est contrainte de financer ce que prescrit la loi – que l'Union européenne affaiblit déjà de manière préoccupante la liberté des échanges contractuels. La « construction européenne », telle qu'elle se développe actuellement, forte de ses 96'000 pages de réglementations en constante progression, représente un danger

majeur pour la liberté et la protection des droits de propriété individuels en Europe.

L'élimination des frontières politiques peut donc menacer la liberté tout autant que leur maintien lorsqu'il sert à entraver les échanges volontaires entre les êtres humains. En permettant la diversité et donc les possibilités de comparaison, les frontières mènent toutefois le plus souvent, dans un monde organisé en États, à une plus grande efficacité et à davantage de choix.

L'équilibre entre liberté et sécurité

Si les frontières peuvent préserver la liberté, qu'en est-il de leur fonction de sécurité, qui semble l'aspect le plus controversé ? Défendre la frontière d'un pays libre contre les atteintes à la liberté venant de l'extérieur paraît pour le moins légitime, mais comment veiller à ce que ce besoin de sécurité ne détruise pas en même temps la liberté impliquée par la même frontière ?

Dans le cas de la Suisse, la frontière nationale ne peut être considérée comme une entrave à la mobilité ou à la liberté de mouvement : seule une fraction minime des passages, évaluée à quelque deux pour-cent, fait l'objet de contrôles. La discussion construite autour de la « frontière extérieure » de l'Union européenne eu égard à la Suisse ne tient pas non plus la route : cette considération ne s'applique, pour des motifs géographiques évidents, qu'aux aéroports, où la question peut être résolue avec un minimum d'effort technique. Cependant, chaque année, plus de 100'000 personnes indésirables se font refouler à la frontière, alors qu'environ un tiers d'entre elles sont remises à la police. La frontière joue donc un rôle indéniable de renforcement de la sécurité et de protection des droits de propriété de la population résidante. Dans le cadre national actuel de sécurité publique, garanti en large partie par les institutions étatiques, la fonction du gouvernement consiste précisément, en premier lieu, à faciliter le processus d'échanges en protégeant la propriété des citoyens. De par la liberté de mouvement induite par l'espace public, des mesures restrictives à la frontière semblent le moyen le plus efficace et le plus rationnel pour parvenir à cet objectif. Bien sûr, plus la propriété privée est étendue, notamment le long de la frontière, moins ce problème se fait sentir. Mais en présence de routes, de moyens de transport et d'autres espaces publics tels que des parcs ou des immeubles permettant un accès facile à toute propriété privée, y compris résidentielle, il devient nécessaire de protéger l'entrée d'une juridiction de taille raisonnable contre les atteintes potentielles. Dans le cas particulier de la Suisse, le pays d'Europe où le stock de capital par habitant est le plus élevé, c'est même tout à fait déterminant.

Même si l'espace le long de la frontière était privatisé le plus possible, le besoin de protection ne diminuerait pas complètement en raison de l'attrait de ces différences de niveau de vie par rapport à des pays en transition, voire

même à certaines banlieues de pays voisins, où des politiques publiques inamicales à l'initiative et à la responsabilité personnelles ont généré un niveau élevé de chômage et d'exclusion. Pour réaliser sa fonction protectrice de la propriété, l'État doit donc immanquablement pouvoir procéder à des contrôles ponctuels lorsqu'une suspicion existe à l'endroit le moins incommode pour les résidents de la Suisse : à la frontière. Bien sûr, cette nécessité ne doit pas occulter l'abus protectionniste de la frontière dans l'échange de marchandises ou dans l'immigration de personnes sur la base d'une invitation ou d'un contrat pour des motifs privés ou commerciaux : dans ces situations-là, il est évident que la frontière étatique est détournée de sa fonction d'instrument de sécurité pour constituer elle-même une atteinte aux droits de propriété individuels dans les politiques publiques poursuivies.

En résumé, si les frontières politiques ont trop souvent été abusées pour restreindre l'interaction légitime entre les êtres humains et le sont encore en partie, elles peuvent constituer un instrument vital de protection de la liberté par une diversité fiscale et légale admettant les choix et les possibilités de comparaison et donc l'option de « voter avec les pieds ». Elles peuvent également, comme dans le cas de la Suisse, contribuer à sécuriser efficacement la propriété des résidents d'une juridiction prospère en filtrant dans des proportions raisonnables son entrée, sans conserver de registres sur les identités ou les mouvements dans le respect de la sphère privée.



Impressum

Institut Libéral
Place de la Fusterie 7
1204 Genève, Suisse
Tél.: +41 (0)22 510 27 90
Fax: +41 (0)22 510 27 91
libinst@libinst.ch

Les publications de l'Institut Libéral se trouvent sur
www.libinst.ch.

Disclaimer

L'Institut Libéral ne prend aucune position institutionnelle.
Toutes les publications et communications de l'Institut
contribuent à l'information et au débat. Elles reflètent les
opinions de leurs auteurs et ne correspondent pas
nécessairement à l'avis du Comité, du Conseil de fondation
ou du Conseil académique de l'Institut.

Cette publication peut être citée avec indication de la source.
Copyright 2005, Institut Libéral.